

# PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT

*relative à la protection des consommateurs  
en matière de démarchage et de vente à domicile.*

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

## Article premier.

Quiconque pratique ou fait pratiquer le démarchage au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail pour proposer la vente, la location ou la location-vente de marchandises ou objets quelconques ou pour offrir des prestations de services, est soumis aux dispositions du présent texte.

---

**Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) :** 1212, 1699, 1889 et in-8° 489.

**Sénat :** 3, 163 et 174 (1971-1972).

Article premier *bis* (nouveau).

Toute personne chargée par son employeur de visiter la clientèle particulière en se rendant au domicile d'une personne physique ou à son lieu de travail, devra obligatoirement être titulaire de la carte d'identité professionnelle prévue par la loi modifiée du 8 octobre 1919, à l'exception des personnes qui remplissent l'une des conditions suivantes :

1° Exercer une activité commerciale ou artisanale et être immatriculé à ce titre au registre du commerce ou au répertoire des métiers ;

2° Etre propriétaire, directeur ou gérant d'une entreprise immatriculée au registre du commerce pour le compte de laquelle sont faites ces opérations ;

3° Etre agent commercial immatriculé au registre spécial prévu par le décret n° 58-1345 du 23 décembre 1958 ;

4° Etre l'employé d'un commerçant qui vend des denrées ou produits de consommation courante dont la livraison est effectuée au cours de tournées fréquentes ou périodiques dans l'agglomération où est installé son commerce ou dans son voisinage.

Art. 2.

Les opérations visées dans l'article premier doivent faire l'objet d'un contrat dont un exem-

plaire doit être remis au client au moment de la conclusion de ce contrat et comporter, à peine de nullité, les mentions suivantes :

- noms du fournisseur et du démarcheur ;
- adresse du fournisseur ;
- adresse du lieu de conclusion du contrat ;
- désignation précise de la nature et des caractéristiques des marchandises ou objets offerts ou des services proposés ;
- conditions d'exécution du contrat, notamment les modalités et le délai de livraison des marchandises ou objets ou d'exécution de la prestation de services ;
- prix global à payer et modalités de paiement ; en cas de vente à tempérament ou de vente à crédit, les formes exigées par la réglementation sur la vente à crédit ;
- faculté de renonciation prévue à l'article 3 ainsi que les conditions d'exercice de cette faculté et, de façon apparente, le texte intégral des articles 2, 3 et 4.

Le contrat doit comprendre un formulaire détachable permettant l'exercice de la faculté de renonciation dans les conditions prévues à l'article 3. Un décret pris en Conseil d'Etat précisera les mentions devant figurer sur ce formulaire.

Le contrat ne peut comporter aucune clause attributive de compétence.

Tous les exemplaires du contrat doivent être signés et datés de la main même du client.

### Art. 3.

Dans les cinq jours, jours fériés compris, à compter du jour suivant la commande ou l'engagement d'achat, le client a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute clause du contrat par laquelle le client abandonne son droit de renoncer à sa commande ou à son engagement d'achat est nulle et non avenue.

### Art. 4.

Avant l'expiration du délai de réflexion prévu à l'article 3, nul ne peut présenter ou faire présenter à l'acceptation du client des effets de commerce, ni lui faire souscrire des billets à ordre en paiement de la commande ou de l'engagement d'achat, ni percevoir aucun versement en numéraire pour quelque motif que ce soit.

Lorsque des marchandises ou objets quelconques sont laissés par un démarcheur à la disposition d'une personne sans que celle-ci ait souscrit un contrat, il est interdit d'exiger ou d'obtenir d'elle, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, aucune somme d'argent ni contrepartie, ni aucun autre engagement à raison de la remise effectuée.

Lorsqu'un appareil est laissé par un démarcheur à la disposition d'une personne et que celle-ci a souscrit un contrat dans les formes prévues à l'article 2, un cautionnement dont le montant ne peut excéder 20 % de son prix de vente peut, par déro-

gation aux dispositions du premier alinéa du présent article, être exigé du client. En cas d'annulation de la commande, le cautionnement est remboursé, le client pouvant retenir l'appareil jusqu'à remboursement.

Art. 5 à 7.

..... Conformes .....

Art. 8.

Ne sont pas soumises aux dispositions des articles premier à 6 les activités pour lesquelles le démarchage fait l'objet d'une réglementation par un texte législatif particulier.

Ne sont pas soumis aux dispositions des articles premier à 5 :

a) Les ventes à domicile de denrées ou de produits de consommation courante effectuées par des commerçants ou leurs préposés, au cours de tournées fréquentes ou périodiques dans l'agglomération où est installé leur commerce ou dans son voisinage ;

b) Le démarchage pour la vente de véhicules automobiles neufs ;

c) Les produits provenant exclusivement de la fabrication ou de la production personnelle du démarcheur ou de sa famille ainsi que les prestations de services effectuées immédiatement par eux-mêmes.

d) L'ensemble des articles, pièces détachées ou accessoires se rapportant à l'utilisation du matériel principal et constituant le service après-vente ;

e) Les ventes, locations ou locations-ventes de marchandises ou objets ou les prestations de services lorsqu'elles sont proposées pour les besoins d'une exploitation agricole, industrielle ou commerciale ou d'une activité professionnelle.

### Art. 9.

Sous réserve de la disposition concernant le formulaire obligatoire prévu à l'article 2, la présente loi entrera en vigueur le premier jour du sixième mois qui suivra sa promulgation.

### Art. 10.

..... Conforme .....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le  
4 mai 1972.

*Le Président,*

*Signé : Alain POHER.*